|  |  |
| --- | --- |
| **Bystronic France SAS** Tel: +33 (0)1 69 41 99 84  Parc Technopolis Fax: +33 (0)1 69 41 99 51 3 Avenue du Canada  91940 Les Ulis Cedex [info.fr@bystronic.com](mailto:info.fr@bystronic.com)  France [www.bystronic.com](http://www.bystronic.com)  **Conditions générales de vente - BYSTRONIC FRANCE S.A.S.** |  |

1. **Généralités**

1.1 Le contrat est conclu au moment de la réception par BYSTRONIC FRANCE de la confirmation signée par le

CLIENT (« le CLIENT ») indiquant qu’il accepte la commande (confirmation de commande).

1.2 Les présentes conditions générales de vente sont applicables si l’offre ou la confirmation de commande y font

référence.

1.3 Les conditions générales contraires du CLIENT ne seront applicables que dans la mesure où elles ont été

expressément acceptées par BYSTRONIC FRANCE.

1. **Produits et services fournis**

Les produits et services fournis par BYSTRONIC FRANCE sont déterminés et définis par la seule confirmation de

commande et, le cas échéant, par les annexes de la confirmation de commande.

1. **Plans et documents techniques**

3.1 Les prospectus et les catalogues ne lient pas les parties sauf convention écrite contraire. Les données figurant dans la documentation technique ne lient BYSTRONIC FRANCE que dans la mesure où un engagement y afférent a été pris.

3.2 BYSTRONIC FRANCE conserve tous droits concernant les plans et documents techniques émis. Le CLIENT le reconnaît et s’engage à ne pas remettre ces plans et documents, partiellement ou dans leur totalité, à des tiers ou les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été émis, sans l’accord écrit et préalable de BYSTRONIC FRANCE.

1. **Instructions et mesures de sécurité**

4.1 Le CLIENT doit informer BYSTRONIC FRANCE au plus tard au moment de la commande, sur les règlements et normes applicables concernant la livraison, l’installation et l’utilisation des produits et services, notamment concernant la prévention des maladies et accidents.

4.2 En l’absence d'accords divergents, les produits et services seront conformes aux règlements et normes en vigueur au siège du CLIENT tel qu’il a été communiqué à BYSTRONIC FRANCE. Les équipements de sécurité additionnels ou différents pourront être inclus dans la mesure où un accord exprès y afférent a été conclu.

4.3 Le CLIENT reconnaît avoir été informé que toute modification, installation ou tout démontage d’un composant comme toutes opérations de réparation ou de maintenance sur les machines et systèmes fournis par BYSTRONIC FRANCE doivent être exécutés soit par du personnel de BYSTRONIC FRANCE (ou par du personnel d’une autre société du groupe) soit par du personnel de sociétés tierces expressément agréées par BYSTRONIC FRANCE. En cas de contravention, la sécurité et la qualité des produits et services ne peuvent être garanties par BYSTRONIC et le CLIENT est déchu du bénéfice de la garantie.

1. **Prix**

5.1 Tous les prix s’entendent nets, franco usine, emballage exclu, en euros, TVA en sus au taux en vigueur à la date d’émission de facture. Tous les autres frais (comme par exemple les frais de transport, assurances, permis d'exportation, passage, importation, autres permis et certificats) sont à la charge du CLIENT.

5.2 Sont également à la charge du CLIENT, tous taxes, impôts, tarifs douaniers et autres qui pourraient être applicables au titre du contrat et qui devront être payés ou remboursés sur justificatif à BYSTRONIC FRANCE, au cas où BYSTRONIC FRANCE aurait été tenue d’en faire l’avance.

1. **Conditions de règlement**

6.1 A la conclusion du contrat, BYSTRONIC remet au CLIENT une facture pro forma pour le prix d’achat total des

produits et services. Cette facture devra, sauf conventions additionnelles divergentes écrites, être réglée aux

ratios et délais suivants :

- 40% d’avance dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la réception de la facture pro forma,

- 50% à réception de la date de mise à disposition des produits et/ou services,

- 10% dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la fin des opérations de mise en service ou de la signature du

procès-verbal y afférent.

En cas de financement bancaire : 40% d’acompte à la commande par chèque remboursé après paiement complet

par l’organisme de financement, soit 100 % à la mise en service.

6.2 Pour les pièces détachées et les services y compris ceux non exécutés lors de la livraison de la machine, le

délai de paiement est de 45 jours fin de Mois à partir de la date de la facture.

6.3 Les règlements sont effectués par le CLIENT, conformément aux engagements de règlement, au siège de

BYSTRONIC FRANCE, sans aucune déduction (escompte, frais, taxes, droits douaniers etc.).

Paraphe Client : Page 1/5

6.4 Si l'acompte convenu n'est pas versé conformément aux termes du contrat ou si les conditions de règlement sous 6.1 ne sont pas respectées par le CLIENT, BYSTRONIC FRANCE aura le choix d'exécuter le contrat ou de le résilier et de se faire indemniser le préjudice subi.

6.5 Toute somme, y compris l’acompte, non payée à sa date d’exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi que le paiement d’une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

6.6 Le CLIENT s’engage à prendre toutes dispositions afin que les opérations de mise en service puissent débuter au plus tard une semaine après la livraison et qu’elles puissent aller à leur terme sans interruption. Le produit ne pourra être utilisé par le CLIENT qu’après règlement complet de la facture émise par BYSTRONIC FRANCE.

1. **Réserve de propriété**

7.1 BYSTRONIC FRANCE se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le CLIENT ou par l’organisme de financement, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'Acquéreur restera acquis à BYSTRONIC FRANCE à titre d'indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi, sous réserve de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du CLIENT.

7.2 Le CLIENT est tenue de donner à tout moment libre accès aux produits vendus par BYSTRONIC, de ne pas s’opposer et de contribuer à la mise en œuvre de toute mesure considérée comme utile par BYSTRONIC FRANCE pour protéger son droit de propriété. BYSTRONIC FRANCE est notamment autorisée d’apposer sur le produit une information relative à ses droits que le CLIENT s’engage à maintenir jusqu’au complet paiement du prix et/ou de procéder à l’inscription et à la publication de la réserve de propriété dans les registres publics aux frais du CLIENT. 7.3 Le CLIENT est tenue de maintenir à ses frais et jusqu’au complet paiement les produits en parfait état et assurés contre vol, détérioration, incendie, dégâts des eaux et tous autres risques éventuels. Il est également tenu de prendre toutes mesures utiles pour protéger le droit de propriété de BYSTRONIC FRANCE.

1. **Délais de livraison**

8.1 Sauf convention écrite contraire, la livraison est régie par les Incoterms 2010 franco transporteur.

8.2 Le délai de livraison débute à la date de conclusion du contrat, de l’accomplissement des formalités nécessaires (autorisations import, export, transit, paiement etc.), du versement de l’acompte de 40% conformément à l’article 6.1 et de règlement des questions techniques les plus importantes.

8.3 L’exécution des obligations contractuelles par le CLIENT est une condition préalable pour le respect du délai de livraison.

8.4 Le délai de livraison est prorogé :

- si BYSTRONIC FRANCE ne reçoit pas en temps utile les informations nécessaires pour l'exécution du contrat et la livraison ou si le CLIENT les modifie par la suite et cause ainsi un retard dans la préparation de livraison des produits ou services ;

- en cas d'événements imprévus qui empêcheraient BYSTRONIC FRANCE malgré ses meilleurs efforts de respecter les délais de livraison convenus ;

- lorsque le CLIENT ou des tiers prendraient du retard dans l'exécution des travaux ou des obligations contractuelles à leur charge.

8.5 En cas de retard de livraison, le CLIENT devra accorder à BYSTRONIC FRANCE un nouveau délai raisonnable. Seulement si ce délai additionnel n’est pas respecté pour des raisons imputables à BYSTRONIC FRANCE, le CLIENT aura le droit de refuser la partie de la livraison retardée. Si une livraison partielle est inacceptable pour des motifs économiques, le CLIENT aura le droit de résilier le contrat et de demander le remboursement des paiements effectués mais seulement après restitution, de sa part, des produits déjà livrés. Si, au lieu d'une date précise, il a été convenu un délai pour la livraison, le dernier jour de ce délai de livraison convenu sera déterminant et il sera considéré comme le dernier délai utile pour la livraison, après quoi les dispositions indiquées ci-dessus seront applicables.

8.6 Le CLIENT renonce irrévocablement à formuler une quelconque autre demande pour retard de livraison que celles définies ci-dessus, sauf dol ou négligence grave de la part de BYSTRONIC France.

1. **Transfert des risques**

9.1 Les risques de perte et de détérioration des produits seront transférés au CLIENT au plus tard au moment de la remise au transporteur ou à toute autre personne désignée par le CLIENT.

9.2 Si l'expédition est retardée sur demande du CLIENT ou pour tout autre motif non imputable à BYSTRONIC FRANCE, les risques seront transférés au CLIENT au moment de la date d'expédition des produits initialement prévue telle qu’indiquée ci-dessus. A partir de ce moment, les produits seront stockés et assurés aux frais et sous la responsabilité du CLIENT.

1. **Expédition, transport et assurances**

Le transport est effectué aux frais et sous la responsabilité du CLIENT. Le CLIENT devra immédiatement notifier au dernier prestataire (avec copie à BYSTRONIC FRANCE) les réclamations concernant l'expédition ou le transport, et ce dès réception des produits ou des documents de transport. L'assurance contre tous les dommages de quelque nature que ce soit est à la charge du CLIENT.

Paraphe Client : Page 2/5

1. **Mise en service**

11.1 Si la mise en service fait partie de la livraison, il appartient à BYSTRONIC FRANCE de mettre à la disposition du CLIENT les techniciens nécessaires au tarif en vigueur à la date de l’exécution des prestations, selon un contrat relatif à cette mise en service.

11.2 Les prestations, déplacements et temps d’attente, débours de voyage pour se rendre au site et le retour, hébergement et frais de transport seront facturés.

11.3 Il appartient au CLIENT de mettre à disposition les assistants nécessaires pour les prestations de mise en service.

11.4 Le respect par le CLIENT des conditions techniques d’installation spécifiées dans la liste de contrôle pour l'installation de la machine transmise avant la livraison de la machine est une condition pour l’application de la garantie et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l’installation.

1. **Essais et acceptation des produits et prestations**

12.1 Il appartient au CLIENT de procéder dès que possible (mais pas plus tard que 10 jours après la fin des opérations de mise en service) à des essais relatifs aux produits et prestations et communiquer immédiatement par écrit à BYSTRONIC FRANCE ses réclamations éventuelles. Dans le cas contraire, les produits et les prestations sont considérés avoir été acceptés.

12.2 BYSTRONIC FRANCE a l'obligation d'éliminer aussitôt que possible les causes des réclamations communiquées conformément aux dispositions visées ci-dessus, et le CLIENT doit lui donner la possibilité de le faire en autorisant le personnel de BYSTRONIC FRANCE d’accéder librement aux produits. Après ces interventions, il sera procédé à un nouvel essai des produits, sur demande de BYSTRONIC FRANCE ou du CLIENT.

12.3 L'exécution de l’essai et la définition des conditions valides pour y procéder (sous réserve du paragraphe qui précède) feront l'objet d'un accord spécifique. Sauf accord additionnel ultérieur, les règles suivantes sont applicables :

- BYSTRONIC FRANCE informera le CLIENT de l'exécution de l’essai pour permettre à lui-même ou à un de ses représentants d’y participer.

- un procès-verbal d'essai sera établi et signé par BYSTRONIC FRANCE ou par ses représentants et le CLIENT; sur ce document seront indiquées de manière détaillée les modalités d'exécution des essais, et il sera indiqué si les essais ont eu un résultat positif, ou bien si le CLIENT a émis des réserves ou ne l'a pas accepté. Dans les deux derniers cas, les réclamations devront être décrites séparément sur le procès-verbal.

- en cas de défauts mineurs qui n’empêchent pas de manière significative l’utilisation correcte des produits et services, le CLIENT ne pourra refuser d'accepter et de signer le procès-verbal d'essais. BYSTRONIC FRANCE devra éliminer ces défauts dans les délais les plus brefs.

- en cas de différence notable avec les spécifications contractuelles ou en présence d'anomalies importantes, le CLIENT devra permettre à BYSTRONIC FRANCE de les éliminer dans un délai approprié. Par la suite, il un autre essai sera organisé.

- si ce test révèle des différences notables avec les spécifications contractuelles ou des anomalies importantes, le CLIENT sera en droit de demander une réduction correspondante du prix. Si, par contre, les défauts ou anomalies constatés pendant ce test sont tels qu’ils ne peuvent être corrigés dans un délai raisonnable et si les produits et services ne peuvent être utilisés que de manière très réduite pour l’utilisation déclarée, le CLIENT aura le droit soit de refuser la partie défectueuse soit, si une acceptation partielle est inacceptable pour des motifs économiques, de résilier le contrat. BYSTRONIC FRANCE aura la seule obligation de rembourser les sommes déjà perçues pour les parties ainsi refusées et aucune autre indemnisation ne pourra être réclamée par le CLIENT. 12.4 L'essai sera considéré comme ayant été exécuté de manière positive même s'il n'a pas eu lieu dans le délai convenu, et ce pour des causes non imputables à BYSTRONIC FRANCE,

- si le CLIENT refuse d’accepter les produits et services sans raison,

- si le CLIENT refuse de signer le procès-verbal établi conformément au paragraphe 12.3 ou

- dès que le CLIENT utilise les produits et services fournis par BYSTRONIC FRANCE.

12.5 Le CLIENT ne pourra faire valoir aucun autre droit ou prétention relatifs aux défauts ou non conformités éventuels des produits et services à l'exception des droits expressément énumérés dans le paragraphe 12.3 et dans le paragraphe 13 (Garantie).

1. **Garantie en cas de défauts**

13.1 La garantie pour les produits couvre une période de 12 mois ou un maximum de 2000 heures de mise sous tension, le premier seuil atteint étant déterminant. Pour les machines à jet d’eau, la pompe de pression est garantie pendant une période de 12 mois ou un maximum de 500 heures d’utilisation, le premier seuil atteint étant déterminant. La garantie pour les services couvre une période de 3 mois.

13.2 La délai de garantie court à compter de la date de l'expédition conformément au paragraphe 8.1 ou à la date d’acceptation des produits et services ou, si BYSTRONIC FRANCE a effectué la mise en service, à la date de finalisation des opérations de mise en service. Si l’expédition, l’acceptation ou la mise en service devaient être retardée pour des raisons non imputables à BYSTRONIC FRANCE, la période de garantie prendra fin au plus tard 15 mois après l’avis de mise à disposition.

13.3 La garantie ci-dessus définie ne s’applique pas aux pièces d’usure et aux consommables qui ne bénéficient pas de garantie. Les pièces réparées ou remplacées ne sont garanties que pour la durée de garantie dont bénéficiait la pièce réparée ou remplacée.

13.4 La garantie cesse automatiquement si le CLIENT ou des tiers non agréés réalisent des modifications, interventions ou réparations inappropriées ou si le CLIENT, après avoir détecté un défaut, ne prend pas toutes les précautions appropriées pour limiter les dommages et ne donne pas à BYSTRONIC FRANCE la possibilité d'intervenir pour éliminer ce défaut. La garantie cesse également si le CLIENT utilise des pièces de rechange ou des matériels qui ne seraient pas d’origine BYSTRONIC.

13.5 Sur demande écrite du CLIENT, BYSTRONIC FRANCE s'engage, à son choix, à remplacer ou réparer dans les meilleurs délais toutes les parties du produit dont, pendant la durée de la garantie, il est prouvé qu’elles sont

Paraphe Client : Page 3/5

défectueuses ou non utilisables, en raison d'un matériel de mauvaise qualité, d’une fabrication ou d'une intégration défectueuse. Les parties remplacées deviendront la propriété de BYSTRONIC FRANCE. Les coûts d’intervention seront à la charge de cette dernière.

13.6 Par caractéristiques garanties on entend uniquement celles indiquées comme telles dans la confirmation de commande ou expressément indiquées dans les spécifications. La garantie est en vigueur jusqu'à l’expiration de la période de garantie ; si un essai de fin de garantie a été convenu, la garantie sera considérée terminée lorsque les caractéristiques demandées lors de cet essai auront été démontrées. Si les caractéristiques garanties ne pourront pas ou seulement partiellement être démontrées, le CLIENT aura droit à une intervention de la part de BYSTRONIC FRANCE. Le CLIENT devra alors accorder à BYSTRONIC FRANCE le délai et l'occasion d’intervenir nécessaires. Si l’intervention n’est pas ou seulement partiellement couronnée de succès, le CLIENT a le droit d’exiger une réduction de prix correspondant. Si le défaut est tel qu’il ne peut être corrigé dans un délai acceptable et si les produits délivrés ne sont pas propres, ou seulement de manière très limitée, à l’utilisation prévue, le CLIENT aura le droit de refuser d'accepter la partie défectueuse ou, si toute autre intervention s'avérait inacceptable pour des motifs économiques, il aura le droit de résilier le contrat. BYSTRONIC FRANCE n'aura alors aucune autre obligation que celle de rembourser les sommes versées pour les parties retirées et aucune autre indemnisation ne pourra être réclamée par le CLIENT.

13.7 Sont exclus de la garantie les dommages dont il n’est pas prouvé qu’ils découlent d’un matériel de mauvaise qualité ou d'une fabrication ou d’une intégration défectueuse, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à une utilisation ou à un entretien impropre, au non-respect des normes de fonctionnement, à une utilisation excessive, à des moyens de production non appropriés, à des agents chimiques ou électrolytiques ou à d’autres raisons non imputables à BYSTRONIC FRANCE. Le CLIENT est déchu du bénéfice de toute garantie si des modifications, des installations ou l’enlèvement de composantes ou des opérations de réparation ou de maintenance sur les machines et systèmes fournis par BYSTRONIC FRANCE sont exécutés par du personnel autre que celui de BYSTRONIC FRANCE (ou d’une autre société du groupe) ou de sociétés tierces expressément agréées par BYSTRONIC FRANCE.

13.8 Le CLIENT n'a aucun droit de réclamation concernant des défauts de matériel, fabrication ou installation autres que ceux expressément indiqués dans les paragraphes 13.1 à 13.7.

13.9 Le CLIENT ne pourra formuler aucune demande d’indemnisation sur la base d’instructions ou conseils insuffisants ou sur la base d’un non-respect par BYSTRONIC FRANCE d’obligations secondaires, sauf dol ou négligence grave.

1. **Non-exécution, mauvaise exécution, conséquences**

14.1 Dans les cas d’un défaut d’exécution ou d’une mauvaise exécution non expressément régi par les présentes conditions générales, notamment si BYSTRONIC FRANCE commence sans raison la délivrance des produits et services si tardivement que la date de fin n’est pas déterminable, si l’exécution défaillante du contrat par BYSTRONIC est clairement prévisible, si BYSTRONIC est de manière fautive défaillante dans la livraison des produits et services, le CLIENT devra fixer un nouveau délai raisonnable pour la délivrance des produits et services concernés et indiquer qu’en cas de non-exécution il procédera à la résiliation du contrat. Si le nouveau délai expire par la faute de BYSTRONIC, le CLIENT – concernant la délivrance des produits ou services dont l’exécution est défaillante ou s’il est clairement prévisible que l’exécution ne sera conforme au contrat – peut résilier le contrat et demander le remboursement des paiements correspondants d’ores et déjà exécutés.

14.2 Dans ce cas, concernant des possibles demandes d'indemnisation du CLIENT, le paragraphe 16 (exclusion de garantie supplémentaire) sera applicable. Dans tous les cas, l’indemnisation du préjudice subi par le CLIENT sera limitée à 7.5 % du prix contractuel des produits et services pour lesquels le contrat a été résilié.

1. **Résiliation du contrat de la part de BYSTRONIC FRANCE**

15.1 Si des événements imprévus modifient de manière conséquente la valeur économique ou le contenu des produits et services ou s’ils ont un effet conséquent sur les opérations à effectuer par BYSTRONIC FRANCE, le contrat pourra être adapté pour tenir compte de ces événements imprévus.

15.2 Si cela n’est pas acceptable d’un point de vue économique, BYSTRONIC FRANCE aura le droit de résilier le contrat ou les parties concernées.

15.3 Au cas où BYSTRONIC FRANCE voudrait se prévaloir de son droit de résilier le contrat, elle devra en informer le CLIENT immédiatement après l'évaluation de la portée de l'événement, même si une prorogation a déjà été convenue.

15.4 En cas de résiliation du contrat, BYSTRONIC FRANCE aura droit à la restitution des produits d’ores et déjà délivrés, mais aussi au paiement des prestations déjà effectuées. Toutes demandes d'indemnisation de la part du CLIENT découlant de la résiliation du contrat sont exclues.

1. **Exclusion de garantie supplémentaire de la part de BYSTRONIC FRANCE**

16.1 Toutes violations de contrat, leurs conséquences juridiques et les demandes y afférentes du CLIENT, indépendamment de la base légale sur laquelle elles ont été formulées, sont exclusivement régies par les présentes conditions générales. Notamment toutes les autres revendications de la part du CLIENT que celles expressément régies par les présentes conditions générales, concernant notamment l'indemnisation de dommages, réduction de prix, résiliation du contrat etc., sont exclues.

16.2 En aucun cas, le CLIENT ne pourra réclamer une indemnisation pour des dommages qui ne concernent pas directement les produits ou services délivrés, comme notamment les pertes de production, les pertes de commandes et de bénéfices, et tous autres dommages directs et indirects. Cette limitation de la garantie ne s’applique pas en cas de dol ou de négligence grave de la part de BYSTRONIC FRANCE, par contre elle sera applicable en cas de dol ou de négligence grave de la part d’autres intervenants.

16.3 Cette exclusion de responsabilité n’est pas applicable si elle est contraire à des dispositions légales impératives.

Paraphe Client : Page 4/5

1. **Droit de recours de BYSTRONIC FRANCE**

Si à la suite d'actes ou d'omissions du CLIENT ou de ses collaborateurs, des personnes sont blessées ou des biens de tierces personnes endommagés, et si des dommages et intérêts y afférents sont réclamés à BYSTRONIC FRANCE, celle-ci aura un droit de recours envers le CLIENT.

1. **Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

1. **Tribunaux et loi applicable**

18.1 Tout litige afférent à l’interprétation ou à l’exécution de l’une quelconque des dispositions du contrat devra

être porté devant le Tribunal de Commerce d’Evry, mais seulement après une mise en demeure adressée par

lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

18.2 La loi applicable sera la loi française.

1. **Modifications et divisibilité**

19.1 Toute modification des présentes conditions générales de vente et du contrat conclu entre les parties doit être confirmée par écrit.

19.2 Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales ou du contrat conclu entre les parties se trouvent nulles, illégales ou inapplicables, la validité, la légalité et l’applicabilité des dispositions restantes ne seront en aucun cas affectées ou invalidées de ce fait, et chacune des autres dispositions sera valide, légale et applicable au maximum de ce qui est autorisé par la loi.

BYSTRONIC FRANCE S.A.S

Cachet et signature du CLIENT,   
Précédés de la mention « Bon pour Accord »

31.08.2022

Paraphe Client : Page 5/5